

18
janvier
2005

Règlement de fonctionnement de la commission des affaires extérieures

Etat au
3 septembre 2013

La commission des affaires extérieures du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾;

après consultation du Conseil d'Etat,

se donne le règlement de fonctionnement suivant:

Bureau	Article premier²⁾ ¹Le bureau est formé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que du membre rapporteur général. ²Sous réserve des dispositions qui suivent, le bureau de la commission se prononce sur toute question d'organisation interne de la commission.
Membre rapporteur	Art. 1a³⁾ ¹La commission désigne un membre rapporteur général au début de la législature. ²Elle peut désigner un autre membre comme rapporteur pour des objets spécifiques.
Séances	Art. 2 ¹La commission se réunit selon les besoins, mais au moins quatre fois par année. ²Elle est convoquée à l'initiative de sa présidence ou à la demande de son bureau, d'un tiers de ses membres ou du Conseil d'Etat. ³Les séances de la commission ne sont pas publiques. ⁴La commission décide de l'information qu'elle entend donner à des tiers sur ses travaux.
Décisions	Art. 3 ¹La commission délibère et prend ses décisions en séance. ²A l'initiative de sa présidence, elle peut aussi prendre ses décisions par voie de circulation, si aucun membre ne demande une délibération en séance.
Délégations	Art. 4 ¹La commission peut nommer des délégations chargées d'un mandat particulier. ²Elle définit leur fonctionnement dans un règlement ad hoc.

FO 2005 N° 8

¹⁾ RSN 151.10. Teneur selon A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

²⁾ Teneur selon A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

³⁾ Introduit par A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

Art. 5 et Art. 6⁴⁾

Courrier et
informations

Art. 7 ¹Le courrier adressé à la commission est transmis de suite à sa présidence. Celle-ci en informe sans délai le bureau du Grand Conseil et en donne connaissance aux autres membres de la commission à la prochaine séance.

²La présidence informe le bureau du Grand Conseil de ses contacts et en fait rapport à la commission.

Art. 8⁵⁾

Représentants des
services de l'Etat

Art. 9⁶⁾ ¹En règle générale, assistent aux séances de la commission, avec voix consultative:

- a) une personne déléguée aux affaires extérieures,
- b) une personne représentant le service juridique.

²La commission peut demander la participation ponctuelle à ses séances des membres de l'administration cantonale dont elle estime la présence nécessaire ou souhaitable.

Art. 10⁷⁾

Entrée en vigueur
et publication

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Abrogés par A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

⁵⁾ Abrogé par A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

⁶⁾ Teneur selon A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat

⁷⁾ Abrogé par A du 3 septembre 2013 (FO 2014 N° 31) avec effet immédiat